



RÈGLEMENT N° 277-12-008

RÈGLEMENT N° 277-12-008 RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS
ADDITIONNELLES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

RÉSOLUTION N° 2012-11-29

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu est régie principalement par le Code municipal du Québec aux fins des fonctions, postes et nominations de ses principaux fonctionnaires ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 210 du Code municipal du Québec, le directeur général de la Municipalité en est le fonctionnaire principal ;

ATTENDU QUE le directeur général est responsable de l'administration de la Municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le directeur général est également le secrétaire-trésorier de la Municipalité ;

ATTENDU QU'il exerce notamment les fonctions prévues à l'article 212 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la Municipalité ceux prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;

ATTENDU QUE le conseil peut également ajouter aux pouvoirs et obligations du directeur général de la municipalité ceux prévus aux paragraphes 2, 5 et 8 de l'article 114 de la Loi sur les cités et villes en remplacement de ceux énumérés à l'article 212 du Code municipal aux paragraphes 2, 5 et 6.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Gisèle Simard lors de la séance régulière du conseil du 8 août 2012;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Gisèle Simard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Tremblay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement 277-12-008 et ordonne et statut à l'effet que :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de conférer au directeur général des pouvoirs et obligations additionnels à ceux décrits aux articles 210 à 212 inclusivement du Code municipal du Québec.

ARTICLE 3 POUVOIRS ET OBLIGATIONS ADDITIONNELS

Le directeur général assume les pouvoirs et obligations additionnels prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes :

« IL A AUTORITÉ SUR TOUS LES AUTRES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ. À L'ÉGARD D'UN FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ DONT LES FONCTIONS SONT PRÉVUES PAR LA LOI, L'AUTORITÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL N'EST EXERCÉE QUE DANS LE CADRE DE SON RÔLE DE GESTIONNAIRE DES RESSOURCES HUMAINES, MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES DE LA MUNICIPALITÉ ET NE PEUT AVOIR POUR EFFET D'ENTRAVER L'EXERCICE DE CES FONCTIONS PRÉVUES PAR LA LOI. IL PEUT SUSPENDRE UN FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ DE SES FONCTIONS. IL DOIT IMMÉDIATEMENT FAIRE RAPPORT DE CETTE SUSPENSION AU CONSEIL. LE CONSEIL DÉCIDE DU SORT DU FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ SUSPENDU, APRÈS ENQUÊTE. »

De plus, en remplacement de ceux énumérés à l'article 212 du Code municipal aux paragraphes 2, 5, 6 il exerce les pouvoirs et obligations additionnels prévus aux paragraphes 2, 5 et 8 de l'article 114 de la Loi sur les cités et villes :

« 2° IL PRÉPARE LE BUDGET ET LE PROGRAMME D'IMMOBILISATIONS DE LA MUNICIPALITÉ ET LES PLANS, LES PROGRAMMES ET LES PROJETS DESTINÉS À ASSURER SON BON FONCTIONNEMENT, AVEC LA COLLABORATION DES DIRECTEURS DE SERVICES ET DES AUTRES FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ;»

« 5° IL SOUMET AU CONSEIL, AU COMITÉ EXÉCUTIF OU À UNE COMMISSION, SELON LE CAS, LES BUDGETS, LES PROGRAMMES D'IMMOBILISATIONS, LES PLANS, LES PROGRAMMES ET LES PROJETS QU'IL A PRÉPARÉS AINSI QUE SES OBSERVATIONS ET SES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PLAINTES, LES RÉCLAMATIONS ET LES PROJETS DE RÈGLEMENTS QU'IL A ÉTUDIÉS;»

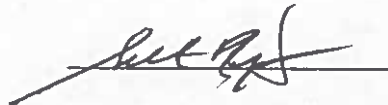
**RÈGLEMENT N° 277-12-008 RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS
ADDITIONNELLES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

« 8° SOUS RÉSERVE DES POUVOIRS DU MAIRE, IL VEILLE À L'EXÉCUTION DES
RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ ET DES DÉCISIONS DU CONSEIL, ET
NOTAMMENT IL VEILLE À L'EMPLOI DES FONDS AUX FINS POUR LESQUELLES ILS
ONT ÉTÉ VOTÉS.»

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNATURES



Sébastien Raymond, maire



Nancy Fortier, directrice générale

Avis de motion : 8 août 2012

Adoption : 7 novembre 2012

Publication et entrée en vigueur : 8 novembre 2012